

Session de Cambridge – 1931

Conflits de lois en matière de capacité

(Rapporteurs : MM. Georges Streit et J.H.P. Niboyet)

I.

L'Institut de Droit international,

Considérant que, dans sa session d'Oxford en 1880, l'Institut s'est prononcé en faveur de la compétence de la loi nationale en matière de statut personnel,

Mais que, dans sa session de Lausanne en 1888, il a déjà jugé nécessaire d'apporter une retouche à ce principe en faveur du commerce ;

Considérant que depuis cette époque un courant d'ordre conventionnel, législatif, jurisprudentiel et même doctrinal s'est manifesté dans divers pays en vue de remédier aux inconvénients d'une application trop exclusive de la loi nationale en matière de capacité ;

Adopte la règle suivante :

La validité d'un acte purement patrimonial entre vifs fait en dehors du pays dont la loi régit la capacité d'une personne, est soumise, quant à cette capacité, à la loi du lieu de l'acte, à la condition :

- 1) que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son co-contractant ;
- 2) que cet acte doive y produire ses effets.

II.

D'autre part, l'Institut :

Considérant qu'il serait désirable de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale en matière de capacité, en vue d'élaborer, pour la solution des conflits de lois en cette matière, une règle qui serait universellement admise ;

Mais considérant qu'il est indispensable d'examiner, au préalable, si une entente a quelque chance de s'établir à cet égard, entre les tendances qui se sont opposées jusqu'à présent ;

Charge la 17^{ème} Commission de procéder à cet examen.

*

(31 juillet 1931)